



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Veyras
(07)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2652

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2652, présentée le 29 avril 2022 par la commune de Veyras (07), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 24 mai 2022;

Considérant que la commune de Veyras (1520 habitants, 777,43 ha) est située dans le département de l'Ardèche, au sein de la communauté de communes Privas Centre Ardèche et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Centre Ardèche en cours d'élaboration et également dans celui du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;

Considérant que la modification simplifiée n°6 du PLU porte sur :

- l'adaptation du règlement graphique pour une parcelle située en zone UBe (secteur en extension urbaine dédié aux aménagements et aux équipements publics d'intérêt collectif), afin d'agrandir la zone 1AU (+0,68 ha, soit au total une zone de 1,33 ha) au détriment de cette même zone Ube, afin de permettre la construction de 40 logements sur le secteur de « La Combe Ouest »,
- la révision de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « La Combe Ouest » pour faciliter la desserte du secteur et proposer une nouvelle orientation suite à la modification du zonage,
- l'adaptation du règlement graphique pour une parcelle (AA5) située en zone UP (secteur entièrement ou partiellement bâti présentant des enjeux forts patrimoniaux et paysagers et/ou soumis au risque minier), afin d'anticiper une future construction à usage d'habitation dans le prolongement d'une construction existante,
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (suppression de l'ER n°1) ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée n°6 du PLU se situe en sein de l'enveloppe urbaine existante et n'entraîne pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation, car l'extension de l'OAP existante « La Combe Ouest » s'opère sur un secteur où des aménagements et des équipements publics étaient projetés ;

Considérant qu'en matière de densité urbaine le nouveau périmètre de l'OAP « Combe Ouest » propose une consommation de l'espace plus raisonnée, car elle aura une densité de 30 logements/ha, contre 11 logements par hectare initialement ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le secteur de l'OAP « La Combe Ouest » se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire et que ces modifications ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur la biodiversité,

Considérant que sur le plan paysager l'OAP «La Combe Ouest » s'attache à préserver les haies existantes et les arbres isolés et que les espaces communs comme les voiries recevront un traitement paysager ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que l'imperméabilisation des sols au niveau de l'OAP « La Combe Ouest » n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement de la zone humide, et cela malgré l'évitement de cette zone humide inscrit à l'OAP ;

Considérant qu'en termes de ruissellement l'OAP « La Combe Ouest » prévoit dans sa partie est un bassin de rétention, dont la localisation correspond au sens de l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que sur le plan de la santé humaine, le pétitionnaire doit s'engager à prendre les mesures nécessaires afin que la salle des fêtes située à proximité du projet n'ait pas d'incidences notables en matière de nuisances sonores sur les populations riveraines, et qu'il devra le cas échéant, prendre les dispositions d'évitement ou de réduction nécessaires ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Veyras (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Veyras (07), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2652, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Veyras (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long diagonal stroke extending from the bottom right of the signature.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).